FRC 2.16192

-16192
Case
FRC
11905

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur plusieurs difficultés qui retardent le cours de la justice criminelle,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR A. J. GUITARD,

Député du département du Cantal;

Le 28 Juillet 1792, l'an 4e. de la liberté;

Imprimés en exécution du Décret du 28 Mai 1792.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre comité de législation, vous présenter ses vues sur plusieurs diffi-

cultés qui retardent le cours de la justice criminelle.

De toutes parts l'on s'étonne que la haute-cour-nationale n'ait encore rendu aucun jugement sur les accusations nombreuses dont vous l'avez saisie ; et l'on demande si, sous l'empire de l'égalité, il existe encore de ces hommes qui avoient le privilége d'être au-dessus de la loi ?

De toutes parts aussi les magistrats vous dénoncent eux-mêmes les obstacles qu'ils rencontrent dans la poursuite des crimes ; et ils attendent que vous donniez à cette partie essentielle du pouvoir judiciaire l'activité dont elle a besoin.

Messieurs, ce ne sera jamais qu'avec la plus grande circonspection que votre comité vous proposera de toucher à des lois qui, comme celle du juré, influent d'une manière si sensible sur l'état et la liberté des citoyens : cette institution est la vraie propriété du peuple. De tous les droits qui constituent sa souveraineté, celui de déclarer qu'un citoyen est convaincu d'un crime, est le seul dont il s'est réservé l'exercice ; et tel est le prix qu'il attache à l'honneur et à la vie d'un homme libre, qu'il n'a cru devoir confier à personne le droit de l'en priver.

Représentans du peuple, vous puiserez dans son respect pour la liberté individuelle les principes qui doivent vous diriger : impassibles comme la loi, vous examinerez avec maturité jusqu'à quel point vous pouvez hâter la punition du crime, sans compromettre l'innocence ; et la vengeance du peuple, sans attenter à ses droits.

Les embarras qu'éprouve l'exécution de la loi sur les jurés, ne tiennent point à la nature de cet établissement : quoique formé dans un temps où

CHICAGO

les passions s'agitent en tant de sens contraires ; et où l'égoïsme qui paralyse tout, fait des progrès si effrayans, tel est l'attrait irrésistible de la liberté, tel est le charme attaché aux institutions qui l'assurent, que celle du juré a été reçue par-tout comme un bienfait. La loi seule est imparfaite : souvent obscure et silencieuse, elle est par-fois contradictoire avec l'instruction qui doit lui servir de supplément. En vous proposant des articles additionnels qui feront disparoître les principales difficultés apperçues jusqu'à ce jour, votre comité ne vous dissimule pas que la législation criminelle a besoin d'une révision générale ; les corrections partielles faciliteront le jeu de la machine, mais ils ne lui donneront jamais cet ensemble, cette régularité qui seule produisent la perfection.

La difficulté la plus sérieuse, celle qui se présente le plus souvent et qui a les suites les plus dangereuses, se trouve dans l'audition des témoins.

La loi les appelle ordinairement à trois époques :

La première, devant l'officier de police ou le directeur du juré, pour donner leurs déclarations qui sont reçues par écrit, et servent de renseignemens dans la procédure ;

La seconde, devant le directeur du juré, pour faire leur déposition orale en présence du juré d'accusation.

La troisième enfin, devant le tribunal criminel, pour être entendus dans le débat en présence du juré de jugement ;

Quoique les déclarations écrites des témoins ne soient destinées qu'à servir de renseignemens,

la loi a cependant exigé, par plusieurs dispositions répétées, qu'elles soient ainsi reçues avant que les témoins fassent leur déposition orale, soit afin que la justice tienne toujours dans sa main le fil qui peut la conduire à la vérité, soit afin de trouver dans cette première déclaration un garant de plus de la sincérité des témoins, soit afin d'en conserver les traces, si les témoins viennent à mourir ou à disparoître avant le débat.

Cette opération préalable donne lieu à une chaîne de longueurs, dont le premier anneau tient à l'officier de police. Il se contente pour l'ordinaire d'entendre seulement des témoins autant qu'il en faut pour justifier son mandat d'arrêt, et puis il se débarrasse du prévenu et de la procédure en les envoyant au directeur du juré.

Celui-ci fait souvent de même : il se borne à appeler devant le juré d'accusation les témoins entendus par l'officier de police ; ensorte que si l'affaire arrive jusqu'au tribunal, elle y parvient dans un tel état de dénuement, qu'il faut de longs délais pour la mettre en état d'être jugée : c'est là que ces délais très-courts devant l'officier de police, qui est ordinairement à portée des témoins ; plus long devant le directeur du juré, qui en est plus éloigné, acquièrent enfin une grande latitude. Là, l'accusateur public domicilié à 15, 20 et 30 lieues loin de l'endroit du délit, est obligé de se procurer péniblement de nouvelles notions sur les circonstances qui l'ont accompagné, et sur les personnes qui peuvent en avoir connoissance ; il faut aux témoins un temps considérable pour se rendre auprès du tribunal ;

les frais accroissent en proportion ; l'accusé languit dans la maison de justice ; et lorsqu'après tant de retards la loi le frappe, le crime est déja oublié, et le supplice ne produit que la mort d'un coupable, sans aucun fruit pour ceux qui seroient tentés de l'imiter.

Ces inconvéniens prennent un caractère plus grave devant la haute-cour-nationale. Les grands-procurateurs ont moins de renseignemens que les accusateurs publics, et plus de difficulté pour s'en procurer ; les témoins sont à de plus grandes distances ; ils sont forcés à de plus longs séjours, qui ont le double désavantage d'accroître les dépenses et de favoriser les captations.

Enfin il n'est plus possible de prévoir le terme de la procédure quand elle n'a reçu aucune instruction avant que le Corps législatif se soit porté accusateur. Tout est à faire alors ; les grands-procurateurs n'ont presque aucun renseignement ; et lorsqu'après beaucoup de recherches ils sont parvenus à former une liste de témoins, la haute-cour est avant tout obligée de les appeler pour recevoir leurs déclarations par écrit : viennent ensuite les témoins désignés par les accusés ; et c'est ici qu'ils affectent d'abuser singulièrement du silence de la loi.

L'accusé présente successivement plusieurs requêtes en audition de témoins. S'il y a plusieurs coaccusés dans la même affaire, ils donnent ces requêtes séparément, et à différentes époques, et sur-tout lorsqu'on est à la veille d'ouvrir le débat ; et comme, pour l'ordinaire, ces témoins résident à de grandes distances, et que jusqu'à présent ils ont été entendus aux dépens de la nation, il en résulte pour elle le danger d'être

exposée à avancer des frais excessifs, par l'affectation malicieuse des accusés ; et pour ces derniers, un moyen infaillible de retarder leur jugement à volonté.

Ces inconvéniens ne sont point hypothétiques. Dans l'affaire de Perpignan, où il y a trente-sept accusés, trois d'entre eux ont présenté une requête en audition de trente-trois témoins ; un mois après, douze autres ont donné une seconde requête ; et rien n'empêche que bientôt ils n'en présentent une troisième. A leur exemple, le sieur Delâtre, qui étoit sur le point d'être jugé, a demandé à faire entendre quatre nouveaux témoins. Jusqu'à présent la haute cour a admis toutes ces demandes, sur le nombre et l'époque desquelles la loi n'a rien prononcé ; mais frappés des dangers que présente cette singulière facilité, les grands-procurateurs engagent l'Assemblée Nationale à examiner jusqu'à quel point il doit être permis aux accusés de faire entendre des témoins ; si l'audition doit toujours être faite aux frais de l'État ; si elle ne peut pas être déléguée à des officiers publics, plus proches du domicile des citoyens appelés en témoignage.

Telle est, Messieurs, la série des difficultés que présente la seule audition des témoins. Votre comité a cru devoir s'attacher à les prévenir ; et, remontant à la source du mal, il a pensé que pour hâter l'action de la justice, il faut obliger les fonctionnaires publics, chargés des premières poursuites, à leur donner l'activité et l'étendue dont elles sont susceptibles, afin que, passant ensuite au directeur du juré et au tribunal, elles n'ayent plus à y recevoir que le complément d'instruction exigé par la loi.

Ici, il faut considérer que l'officier de police étant plus près de l'accusé, il est aussi plus souvent, soit par crainte, soit par affection, dans le cas de négliger les fonctions qui lui sont déléguées ; que sur-tout lorsqu'un délit est de nature à intéresser tout son canton, il est presque impossible qu'il remplisse ses devoirs. Pour faire cesser ce double abus, le comité vous propose d'attribuer, dans ce dernier cas, la concurrence des poursuites aux juges-de-paix des cantons voisins, même au directeur du juré, et de fixer le mode par lequel l'accusateur public pourra efficacement exercer la surveillance qui lui est confiée par la loi du 29 septembre 1791 sur les officiers de police.

J'observe à ce sujet à l'Assemblée Nationale que la même loi autorise l'accusateur public, en cas de faute grave de la part des officiers de police, à les faire punir correctionnellement par le tribunal criminel ; même, en cas de prévarication, à lancer le mandat d'amener contre eux, et à les renvoyer au juré d'accusation ; mais les peines qui seront infligées dans ces cas, ne sont pas encore désignées ; et c'est là une des lacunes du code pénal. Il est d'autant plus urgent d'y pourvoir, que c'est l'un des moyens les plus puissans pour contenir le pouvoir judiciaire dans ses justes limites. Il est dans la nature de tous les pouvoirs de chercher à s'agrandir ; et ils ne le font jamais qu'aux dépens de la liberté.

Il ne suffit pas que la loi excite la surveillance de l'accusateur public ; il faut encore qu'elle ordonne directement à l'officier de police, et, après lui, au directeur du juré, de recevoir par écrit les déclarations de tous les témoins qui leur seront

designés, afin qu'ils ne soient plus dans le cas de se présenter devant le tribunal qu'au moment du débat.

Malgré ces précautions, il arrivera souvent dans les tribunaux criminels, et plus souvent encore à la haute-cour nationale, que les déclarations des témoins n'auront pas été toutes reçues par écrit par l'officier de police, ou le directeur du juré : il est juste alors, que l'accusé puisse user de la faculté que la loi lui donne de faire entendre ses témoins ; mais autant le Corps législatif doit se faire un devoir religieux de conserver aux accusés tous les moyens possibles de prouver leur innocence, autant elle doit s'attacher à prévenir les retards qu'ils pourroient affecter de mettre dans l'emploi de ces moyens, afin d'éloigner leur jugement. Pour remplir ce double but, il suffit d'indiquer deux époques auxquelles les accusés pourront faire entendre tel nombre de témoins qu'ils croiront utile à leur défense.

Ces deux époques sont naturellement désignées par la loi du 29 septembre dernier.

Il résulte des différens articles des titres 6 et 7, que l'accusateur public, la partie plaignante et l'accusé, peuvent produire devant le tribunal criminel, des témoins autres que ceux qui ont été entendus devant le juré d'accusation ; que même de nouveaux témoins peuvent être produits dans le débat, quoiqu'ils n'ayent pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit : il n'y a donc aucun inconvénient à décréter que l'accusé, ou les accusés, ne pourront présenter avant le jugement qu'une seule et même requête en audition de témoins, sauf à eux à en faire entendre de nouveaux, lors du débat ; par ce moyen vous

laissez aux accusés toute la latitude que la loi leur a promise, et vous prévenez l'abus qu'ils pourroient en faire : car, en supposant que dans leur requête ils ayent omis des témoins dont les déclarations seroient essentielles, ils pourront réparer cet oubli en les faisant comparoître au moment de l'examen.

Il paroît encore à propos de fixer le moment auquel l'accusé sera tenu de présenter sa requête en audition ; il est encore désigné par l'article 19 du titre 6 de la même loi, qui porte que l'accusateur public, aussi-tôt après l'interrogatoire, sera tenu de faire ses diligences, de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré, qui suivra son arrivée. Il est juste d'étendre cette dispostion à l'accusé, et de l'obliger à présenter sa requête en audition de témoins, dans les trois jours qui suivront son interrogatoire, à peine de ne pouvoir les produire que lors du débat. L'accusé ne peut pas se plaindre de ce qu'on ne lui donne pas des délais superflus ; et la justice est satisfaite lorsqu'il a tous ceux qui lui sont nécessaires.

A ces sages dispositions, qui concilient la célérité de l'instruction avec les droits de l'accusé, votre comité vous propose d'en joindre une troisième, sans laquelle l'effet des deux autres seroit à peine sensible : c'est d'autoriser les grands-juges, et les tribunaux criminels, à faire recevoir les déclarations des témoins, par le président du tribunal criminel de leur domicile.

Ces déclarations ne servent jamais que de renseignemens ; elles sont reçues par le directeur du juré, ou par le président du tribunal, hors la présence du prévenu : son intérêt est donc à couvert,

pourvu qu'elles soient faites devant l'un des officiers publics chargés de les recevoir. Si vous considérez ensuite que par-là vous hâtez singulièrement la procédure ; que vous évitez des frais énormes ; que vous abrégez la détention de l'accusé, et sur-tout le long séjour des témoins que ses amis et ses parens ne seront plus assurés de trouver auprès du tribunal, vous n'hésiterez pas à adopter une mesure indiquée par la nature des choses, et que les coupables seuls ont intérêt d'éloigner.

Mais que deviendront les déclarations des témoins décédés avant le débat, ou que l'on ne peut forcer à comparoître? Au premier cas, votre comité pense que les déclarations des témoins décédés doivent être lues au juré de jugement; non pour servir de preuve, parce qu'il ne doit consulter que l'intime conviction qui lui reste après le débat ; mais afin que dans les motifs qui la produisent, il ait tel égard que de raison à cette circonstance.

Au second cas, il est nécessaire de faire une distinction, paisée dans la faveur qui doit toujours environner l'accusé. Si les témoins, que l'on ne peut forcer à comparoître, ont été produits par la partie, l'accusateur public, ou les grands-procurateurs, leurs déclarations ne doivent être lues au juré de jugemens, qu'autant qu'elles seront favorables à l'accusé. Si les témoins ont été produits par l'accusé, il n'y a nul danger à faire lire au juré de jugement des déclarations que l'accusé a provoquées pour sa défense.

Ici, enfin, s'est élevée la question de savoir par qui seront supportés les frais d'audition des témoins indiqués par l'accusé.

Le comité a d'abord pensé que le trésor public

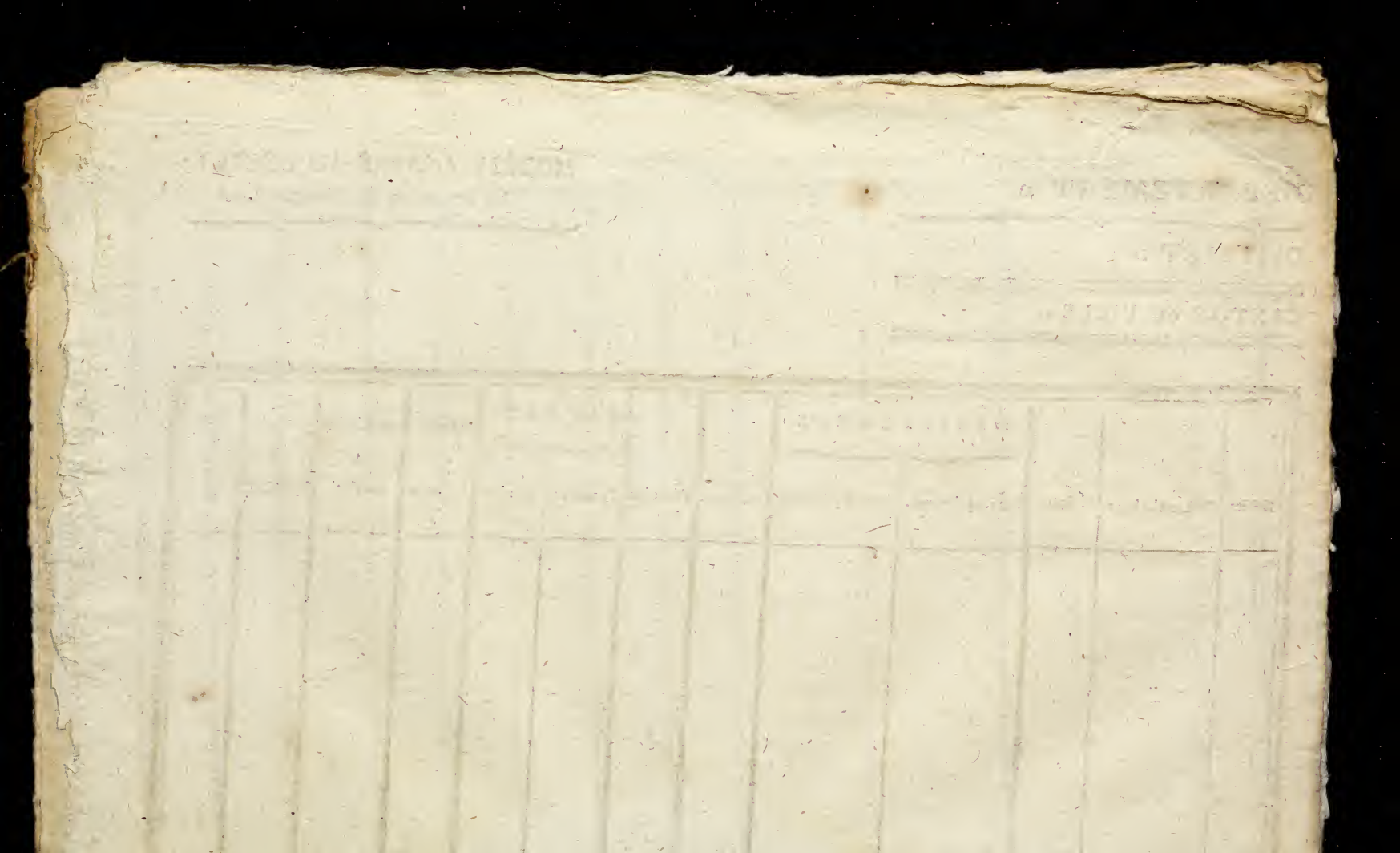

DÉPARTEMENT D

DISTRICT D

CANTON OU VILLE D

MODÈLE ANNEXÉ AU DÉCRET,
en exécution de l'article II.

Délits.	Dénonciations.	Plaintes.	DÉSISTEMENS		Procès-verbaux.	Témoins	MANDATS		Renvoi des Accusés.	Admission à caution.	État de l'affaire.	Observations.
			dans 24 heures.	hors 24 heures.			d'amener.	d'arrêt.				

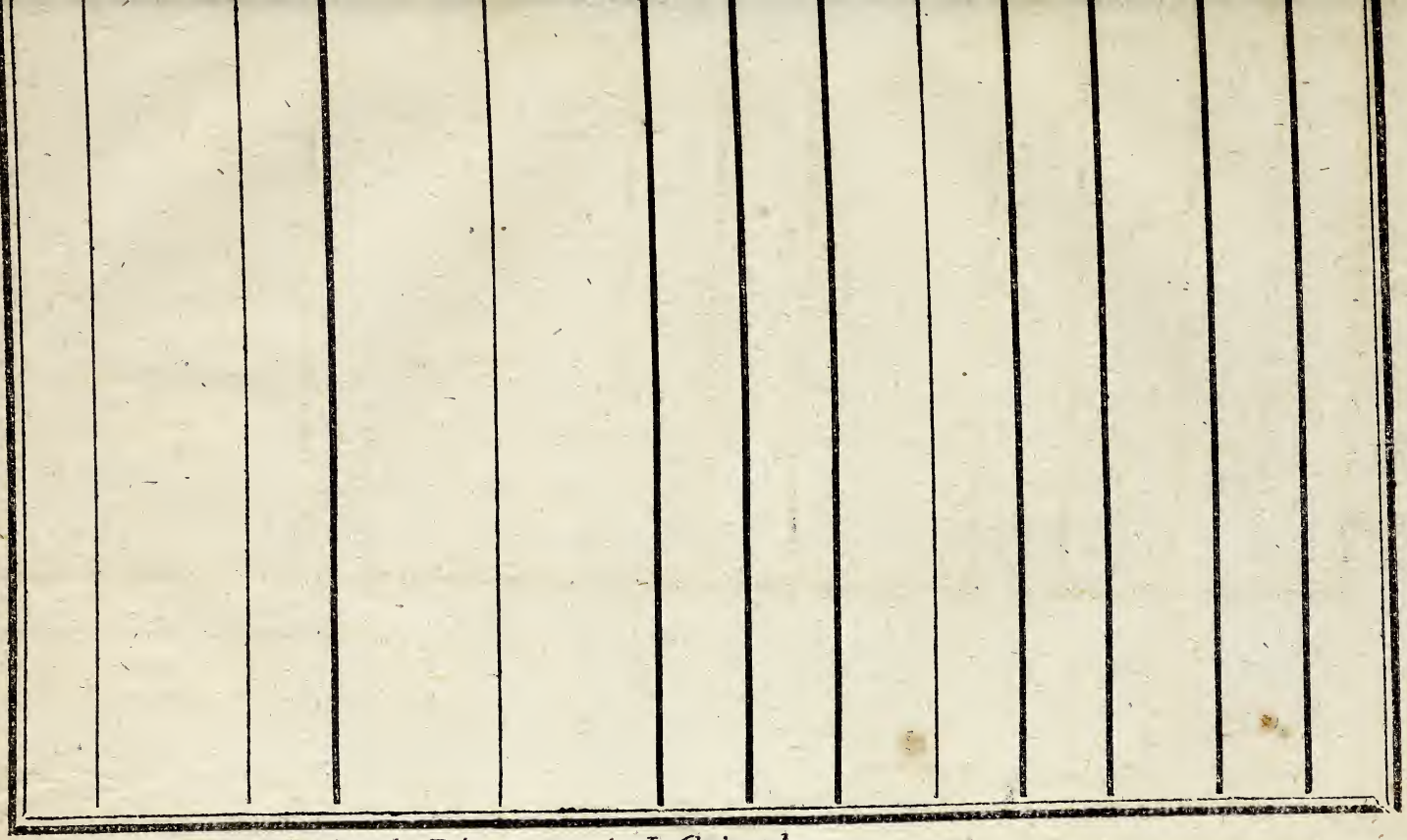

doit faire l'avance de ces frais pour tous les accusés, sans distinction de facultés; car il seroit indigne de la nation française de discuter les biens d'un accusé, pour savoir s'il a les moyens de fournir aux frais de sa justification.

Mais lorsque cette justification est vaine, lorsque le prévenu est condamné, l'État doit-il répéter sur ses biens l'avance qu'il a faite pour lui?

D'une part, on a dit que lorsque la société poursuit le jugement d'un accusé, elle a moins un coupable à punir, qu'un citoyen à défendre; que la justification de l'accusé est une partie d'autant plus essentielle de l'instruction, que sans elle on ne peut point dire que l'accusé soit régulièrement condamné; que la distribution gratuite de la justice étant une dette de la société envers ses membres, elle doit l'acquitter dans toute sa plénitude; qu'il seroit au-dessous d'elle de froisser l'accusé entre la douleur d'être jugé sans être défendu, et la crainte d'épuiser inutilement des ressources nécessaires à sa famille; qu'enfin il lui conviendroit encore moins de tracasser des enfans déjà trop malheureux, pour la restitution des avances qui n'ont pu sauver leur père, tandis que, s'il eût été acquitté, il n'auroit pu réclamer aucune indemnité contre la Nation.

D'autre part on a soutenu que le citoyen doit toujours compte de sa conduite à la société, et que si tout exige qu'il ait la plus grande latitude dans sa défense, rien ne le dispense d'en payer les frais, si elle est inutile;

Qu'il suffit que la société supporte ceux de l'instruction nécessaire pour obtenir la vengeance d'un crime qui l'a troublée, sans qu'elle ait encore à sa charge ceux d'une défense illusoire;

enfin, que l'accusé, évidemment coupable puisqu'il est condamné selon la loi, ajoute la mauvaise foi au crime, en épuisant toutes les ressources d'une défense dont il ne peut espérer aucun fruit, et que cette mauvaise foi ne peut-être reprimée que par la certitude où sera l'accusé, que les suites rejailliront sur sa famille. Cette dernière opinion a prévalu; et votre comité vous propose de décréter que les frais de l'audition des témoins désignés par l'accusé, seront répétés sur ses biens en cas de condamnation.

Là se termine la solution des difficultés relatives à l'audition des témoins, survenues jusqu'à ce jour à la connoissance de votre comité. Le surplus des articles du projet sert à faire cesser des doutes, des obscurités, des contradictions, qui, sans produire des effets si conséquens, n'en entravent pas moins l'exécution de la loi.

Certains tribunaux criminels ont douté s'il falloit dresser un tableau particulier de jurés pour chaque affaire, ou si au contraire le même juré devoit prononcer sur toutes celles qui seroient en état d'être jugées. La loi n'ayant là dessus aucune disposition précise, les deux systêmes trouvent dans quelques articles des inductions favorables; car si dans l'art. 35 du tit. 7, la loi dit que tous les accusés compris dans le même acte d'accusation, seront jugés par le même juré, ce qui donne à entendre qu'il faut un juré pour chaque affaire, la loi parle plusieurs fois de l'assemblée du juré qui doit avoir lieu le 15 du mois; ce qui est bien loin de signifier qu'il y aura autant d'assemblées de jurés que d'affaires, et qu'elles pourront se tenir les jours suivans, si le cas l'exige.

L'art. 15 du projet supplée à cette réticence de

la loi, dont l'esprit est certainement qu'il y ait un juré pour chaque affaire, et que les accusés puissent séparément exercer leurs récusations.

L'art. 16 tranche une difficulté qui ne tendroit à rien moins qu'à nécessiter une recomposition de la liste des hauts-jurés, et à annuller tous les tableaux déja déterminés par le sort.

L'art. 5 du tit. 11 de la loi du 29 septembre 1791, prononce l'incompatibilité des fonctions de juré ordinaire, avec celles d'officier de police, de juge, de commissaire du roi, d'accusateur public, et des procureurs-syndics des administrations. Cette exclusion est fondée sur ce que la poursuite des crimes sur lesquels les jurés doivent prononcer, est spécialement déléguée à ces fonctionnaires. Cette loi, au surplus, exige des jurés ordinaires, dont la liste est dressée par les procureurs-généraux-syndics, des conditions particulières, telles que l'inscription sur le registre du district, et la réunion de toutes les qualités requises pour être électeur.

La loi du 15 mai 1791, a établi pour les hauts-jurés un autre mode d'élection, puisqu'ils sont nommés par les électeurs du département; elle a exigé des qualités différentes, puisque les hauts-jurés doivent être éligibles à la législature: enfin, loin de prononcer aucune incompatibilité, elle a formellement dit dans l'art. 14, que les citoyens nommés pour être inscrits sur la liste des hauts-jurés, ne seront admis à proposer aucune excuse pour s'en dispenser.

Et certes la loi n'avoit pas ici les mêmes motifs qui ont déterminé l'art. 5 du tit. 11 de celle du 29 septembre; car les hauts-jurés ne devant connoître que des crimes dont le Corps législatif se porte accusateur, les fonctions dont ils peuvent

d'ailleurs être revêtus, les mettent rarement à même de prendre part aux premières poursuites de ces crimes.

Au surplus, ce pourroit être un motif de récusation contre le haut-juré qui seroit dans ce cas; mais cela ne pourroit jamais justifier une exclusion générale que la loi n'a point formellement prononcée.

L'article XVII établit un mode général et uniforme de convocation des jurés. Il est essentiel que ce mode, laissé jusqu'à présent à la prudence des directeurs de jurés et des présidens des tribunaux criminels, soit le même dans tout le royaume, et qu'il n'existe aucun arbitraire dans une matière si délicate.

L'article XVIII fait cesser la dissonance qui se trouve entre la loi du 29 septembre, et la loi en forme d'instruction, du 21 octobre, relativement au choix des trois juges de district pour la formation du tribunal criminel. La première loi emploie les mêmes expressions qu'à l'égard du directeur du juré qui est désigné par le tribunal de district: cependant, la seconde attribue aux directoires de département la désignation des juges pour le tribunal criminel. De là, plusieurs réclamations qu'il est important de faire cesser: il paroît à propos que les tribunaux de district, selon le rang qu'ils ont dans la loi qui les a établis, désignent alternativement, à tour de rôle, les trois juges qui doivent siéger au tribunal criminel. Ce procédé, conforme à la séparation constitutionnelle des pouvoirs, prévient les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet entre les administrations et les tribunaux.

La loi a gardé le silence sur le remplacement

du commissaire du roi, de l'accusateur public, ou du juge qui ne peut assister au débat pour cause de maladie, déportation ou autre empêchement valable. L'art. XIX répare cet oubli.

Enfin, l'art. XX autorise les tribunaux à réparer les nullités qu'ils apperçoivent. La loi étant muette à cet égard, il importe à l'ordre public d'y ajouter cette disposition. Il seroit absurde que les tribunaux fussent obligés de terminer à grands frais des procédures que le tribunal de cassation seroit évidemment forcé d'annuller.

Tous ces articles sont essentiels, puisqu'ils détruisent des obstacles qui s'opposent à l'action du pouvoir judiciaire : c'est pour vous, Messieurs, un devoir pressant, de lui donner toute la force dont il a besoin pour maintenir dans l'intérieur du royaume l'ordre et la tranquillité sans lesquels il n'y a ni bonheur pour les citoyens, ni moyens de résistance contre les ennemis extérieurs de la Constitution et de la liberté.

PROJET DE DÉCRET.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'ordre public de faire promptement cesser plusieurs difficultés qui arrêtent la marche des tribunaux criminels, et particulièrement de la haute-cour-nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Si un attroupement, sédition, ou autre délit, trouble la tranquillité publique dans un ou plusieurs cantons, la poursuite pourra être faite, soit par les juges-de-paix de ces cantons, même hors du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les juges-de-paix des cantons voisins, soit par le directeur du juré d'accusation.

ART. II.

Les officiers de police seront renus d'adresser tous les quinze jours à l'accusateur public, l'état des délits, plaintes, dénonciations et poursuittes qui auront eu lieu dans la quinzaine précédente; cet état sera divisé en colonnes, conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. III.

Chaque mois, l'accusateur public fera parvenir au ministre de la justice, par l'intermédiaire du commissaire du roi, le relevé des différens états qui lui auront été adressés le mois précédent par les officiers de police.

ART. IV.

L'officier de police et le directeur du juré, après que la procédure leur sera parvenue, seront tenus respectivement de faire les diligences nécessaires pour recevoir, par écrit, les déclarations de tous les témoins qui leur seront indiqués, soit par le dénonciateur ou la partie plaignante, soit par l'accusateur public, soit par l'accusé, soit enfin par les déclarations des témoins déja entendus.

ART. V.

Si cependant un ou plusieurs témoins n'ont pu être entendus par l'officier de police et le directeur du juré, l'accusé ou les accusés auront toujours la faculté de les faire entendre ; mais ils ne pourront présenter avant le débat qu'une seule et même requête en audition.

ART. VI.

Faute par eux de présenter ensemble cette requête dans les trois jours qui suivront leurs interrogatoires, les accusés ne pourront produire leurs témoins que lors du débat.

ART. VII.

Dans tous les cas les accusés pourront faire entendre dans le débat tels nouveaux témoins que bon leur semblera.

ART. VIII.

Lorsque les témoins qui n'auront pu donner leurs déclarations devant l'officier de police ou le directeur du juré ne seront point domiciliés dans l'étendue du département où siégera le tribunal criminel ou la haute-cour nationale, ils les feront devant le président du tribunal criminel de leur domicile, auquel il sera à cet effet adressé commission rogatoire au nom des grands juges, ou du président du tribunal criminel, sauf à être entendus lors du débat, conformément aux dispositions du tit. 7 de la loi du 29 septembre 1791, l'Assemblée nationale dérogeant quant à ce à toutes lois précédentes, et par exprès, à l'art. IX de celle du 15 mai 1791.

ART. IX.

Les déclarations écrites des témoins décédés

avant le débat, seront lues aux jurés, qui auront tel égard que de raison à cette circonstance.

ART. X.

Si l'un ou plusieurs des témoins ne comparoissent point au moment du débat, il sera procédé contre eux, conformément aux dispositions de l'art. XIV du tit. VI de la loi du 29 septembre 1791 ; et si la contrainte ordonnée par cet article ne peut être exécutée, les déclarations écrites qu'ils auront précédemment données, seront supprimées, si elles ont été produites par la partie, l'accusateur public ou les grands-procurateurs, à moins qu'elles ne soient favorables à l'accusé, auquel cas elles seront lues au juré du jugement ; si les témoins ont été produits par l'accusé, leurs déclarations écrites seront pareillement lues au juré de jugement, lequel, dans les deux cas, aura tel égard que de raison à cette circonstance.

ART. XI.

L'art. V du tit. IX de la loi du 29 septembre, relatif aux dépositions des témoins, lorsque le prévenu est contumax, sera exécuté, non-obstant la disposition contraire, portée en la loi en forme d'instruction du 21 octobre 1791 : néanmoins les dépositions qui, avant la publication du présent décret, auront été recues conformément à l'instruction, ne pourront être attuquées de nullité.

ART. XII.

Les frais d'audition des témoins produits par l'accusé dans les affaires poursuivies par les accusateurs publics et les grands-procurateurs de la Nation seront avancés par le trésor public.

ART. XIII.

Si l'accusé est acquitté ou excusé, ces frais seront définitivement supportés par l'état, sauf néanmoins à l'accusé à poursuivre son dénonciateur.

ART. XIV.

En cas de condamnation, il sera délivré par le président du tribunal criminel ou par les grands-juges, exécutoire du montant de l'avance faite par le trésor public. Cet exécutoire sera adressé par le commissaire du roi aux commissaires de la trésorerie nationale, qui en feront poursuivre le remboursement par les agens du trésor public sur les biens du condamné.

ART. XV.

S'il y a plusieurs affaires en état d'être jugées, il sera formé un tableau particulier de jurés pour chacune de ces affaires.

ART. XVI.

Les fonctions des hauts-jurés, élus en exécution de la loi du 15 mai 1791, ne sont point incompatibles avec celles qui sont désignées, relativement aux jurés ordinaires, dans l'art. V du tit. XI de la loi du 29 septembre 1791; en conséquence les citoyens inscrits sur la liste des hauts-jurés ne pourront, sous le prétexte qu'ils sont revêtus de quelqu'une de ces fonctions, se dispenser de remplir celles de haut-juré, s'ils sont appelés par le sort.

ART. XVII.

Les citoyens formant les jurés d'accusation et de jugement seront convoqués à la diligence du

juré d'accusation et du président du tribunal criminel, par une signification dont copie sera laissée à leur personne ou à domicile.

ART. XVIII.

Conformément à l'art. II du tit. II de la loi du 29 septembre 1791, les tribunaux de district désigneront tous les trois mois alternativement selon le rang qu'ils ont dans la loi qui les a établis, les trois juges qui servent à former le tribunal criminel. Ces juges seront pris à tour de rôle, le président excepté. L'Assemblée nationale déroge quant à ce à la loi en forme d'instruction du 21 octobre 1791.

ART. XIX.

Si le commissaire du roi, l'accusateur public ou un juge, ne peuvent assister au débat pour cause de maladie, déportation ou autre empêchement valable, ils seront remplacés, savoir, le commissaire du roi, par le commissaire du roi près le tribunal de district, établi dans la ville où siège le tribunal criminel, et l'accusateur public et le juge par des juges du même tribunal de district.

ART. XX.

Si le directeur du juré apperçoit une nullité dans la procédure, il sera tenu d'assembler le tribunal du district qui, après avoir entendu le commissaire du roi, ordonnera qu'elle soit réparée. Le tribunal criminel pourra aussi l'ordonner, soit d'office, soit sur la dénonciation de l'accusateur public, après avoir entendu le commissaire du roi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.